

# **GE\_GERICHTE A/2827/2012 vom 24. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2827\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2827_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/2827/2012 du 24 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE A/2827/2012 del 24 giugno 2014

## **Regeste**

PAROI ANTIBRUIT ; VALEUR LIMITE D'EXPOSITION ; PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ; VALEUR D'ALARME ; VALEUR LIMITE D'IMMISSIONS | Lorsque les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées et qu'aucun dispositif d'assainissement n'est nécessaire, l'autorité de décision est fondée à refuser d'autoriser la construction d'un mur antibruit. En revanche, même si elle dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en matière d'esthétique, elle ne peut pas ignorer les préavis favorables émis par les organes compétents dans le domaine. Recours du département rejeté, l'autorisation de construire devant être délivrée. | LaLAT.19.al5 ; LCI.1 ; LCI.112 ; LPE.13.al1 ; OPB.2.al5 ; OPB.2.al6. ; OPB.43.al1.let.a ; OPB.43.al1.letb; OPB.43.al1.letc ; RPBV.4.al2.letc

## **Erwägungen**

### **E. 2**

se calculent sur la base du trafic journalier moyen (art. 33 al. 2 annexe 3 à l'OPB ; TJM ; véhicules en 24 h). f. Dans le canton de Genève, l'art. 19 al. 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) prévoit que la 5<sup>ème</sup> zone à bâtir est une zone résidentielle destinée aux villas ; des exploitations agricoles peuvent également y trouver place. Le propriétaire, l'ayant droit ou le locataire d'une villa peut, à condition que celle-ci constitue sa résidence principale, utiliser une partie de cette villa aux fins d'y exercer des activités professionnelles, pour autant qu'elles n'entraînent pas de nuisances graves pour le voisinage. g. Aux termes de l'art. 4 al. 1 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 (RPBV-K 1 70.10), en matière de protection contre le bruit, les vibrations et les rayonnements non ionisants, le SABRA est le service spécialisé. Dans ce cadre, il a notamment pour tâches d'émettre les préavis requis dans la législation visée par le RPBV (art. 4 al. 2 let. c RPBV). 4) La villa des intimés se trouve en zone 5 pouvant accueillir aussi des exploitations agricoles ou des activités professionnelles qui n'entraînent pas des nuisances sonores graves pour le voisinage. Cette zone est comparable à la zone mixte prévue par l'art. 43 al. 1 let. c OPB. Les VLI du degré de sensibilité III lui sont par conséquent applicables. Celles-ci sont de l'ordre de Lr jour = dB(A) 65 et de Lr nuit = dB(A) 55. En outre, ladite villa est concernée par les volumes de trafic partiels Nt 1 et Nn 1 des véhicules à moteur qui comprennent les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus, les cyclomoteurs et les trolleybus, qui peuvent être déterminés par comptage de véhicules, selon respectivement l'art. 32 al. 3 annexe 3 à l'OPB et l'art. 33 al. 1 let. a annexe 3 à l'OPB. D'après le cadastre du bruit routier de référence dans le canton, les valeurs mesurées près de la villa des intimés sont de l'ordre de Lr jour = 62 dB(A) et Lr nuit = 53 dB(A). Selon les déclarations du SABRA, la mise à jour de ce cadastre n'a pas modifié ces chiffres. Selon les intimés, les mesures effectuées sur site par

un ingénieur en acoustique, qu'ils ont mandaté, sont comprises entre 60 dB(A) lors du passage d'un scooter et jusqu'à 70 dB(A) lors du passage d'un trolleybus des TPG et ceci en dehors des heures de pointe. Par ailleurs, dans son jugement contesté, le TAPI affirme avoir constaté un trafic routier soutenu lors de son transport sur place. La chambre de céans relève que les mesures données par les intimés et les constatations du TAPI ne se fondent pas sur les critères techniques précis prévus par l'OPB et son annexe 3. Une constatation de trafic soutenu faite entre 9h00 et 9h45 ou les allégations des intimés fondées sur les mesures d'un bureau privé ne sauraient avoir une valeur plus probante que le cadastre routier de référence établi par le service spécialisé du canton, en conformité des exigences prévues par les normes légales en vigueur. Par ailleurs, selon le SABRA, la mise à jour de ce cadastre n'a révélé aucune différence entre les valeurs retenues lors de l'examen de la demande des intimés et celles mesurées en cours d'instruction du présent recours. En l'espèce, les VLI ne sont pas dépassées et ne nécessitent aucun dispositif d'assainissement. Sous cet angle, le refus du département d'autoriser la construction d'un mur antibruit était fondé. 5) De l'avis du TAPI, par son refus d'autoriser la construction le département avait abusé de son pouvoir d'appréciation, car, d'une part, le projet respectait en tous points les conditions posées par l'art. 112 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) et, d'autre part, l'ensemble des préavis formulés dans le cadre de l'instruction du dossier s'étaient révélés favorables, le refus du département n'étant fondé que sur des motifs généraux d'aménagement et d'esthétique urbanistique du quartier. Selon le département, ce faisant le TAPI avait outrepassé son pouvoir d'appréciation. a. En vertu de l'art. 1 LCI, nul ne peut, sur le territoire du canton, élever en tout ou en partie une construction sans être au bénéfice d'une autorisation. La chambre de céans a toujours admis que les palissades étaient soumises à autorisation ( ATA/692/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/260/2004 du 22 juin 2004 ; ATA/59/2004 du 20 janvier 2004 ; ATA/474/1997 du 6 août 1997 et ATA/359/1997 du 10 juin 1997). b. L'art. 15 LCI dispose que le département peut interdire, ou n'autoriser que sous réserve de modification, toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1). La décision du département se fonde notamment sur le préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la commission des monuments, de la nature et des sites ; elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (al. 2). c. A teneur de l'art. 112 LCI, les murs en bordure d'une voie publique ou privée ou entre deux propriétés ne peuvent, dans la mesure où ils sont autorisés, excéder une hauteur de 2 m. Le département peut exiger que les ouvrages autorisés soient distants jusqu'à 1,20 m du bord d'une voie publique ou privée. Il peut, en outre, exiger la plantation de végétation. 6) D'après les derniers plans, datés du 12 avril 2012, versés au dossier de l'APA B 736'290/3 en main de l'autorité recourante, la paroi antibruit souhaitée par les intimés est entièrement végétalisée et elle est érigée derrière une haie qui court le long de leur parcelle sur une distance en ligne droite de 19,25 m du côté de la parcelle qui donne sur la route du Bois-des-Frères et de 6,30 m à l'angle formé par la route du Bois-des-Frères et le chemin du Wellingtonia. La hauteur prévue de la paroi antibruit est de 2 m. Selon les constatations faites par le TAPI au moment du transport sur place, la haie bordant la parcelle sur sa portion donnant sur la route du Bois-des-Frères était partiellement plantée. Une première partie de celle-ci culminait à une hauteur d'environ 2,50 m, l'autre partie plus récente présentait une hauteur inférieure. Par ailleurs, les intimés ont déclaré lors de leur audition par-devant la chambre de céans que la paroi à construire

n'aurait pas un caractère définitif, elle serait invisible de la rue et respecterait une hauteur de 2 m et une distance de 1,2 m par rapport au bord des voies publiques ou privées avoisinantes. Le dossier de la cause comporte en outre les préavis de la commune de Vernier, de la DGAT, de la DGM ainsi que de la DGNP. Deux de ces avis favorables ont été donnés sans commentaire, à savoir celui de la DGAT et celui de la DGM. Deux autres, celui de la commune de Vernier et celui de la DGNP, l'ont été « sous réserve » respectivement d'une végétalisation devant être constituée de plantes indigènes ainsi que d'une réalisation du mur sur des ancrages ponctuels au niveau du domaine vital des arbres conservés et d'un sondage préalable afin de déterminer l'emplacement éventuel des racines. Si le département disposait certes d'un certain pouvoir d'appréciation du projet des intimés en fonction des critères de la conservation de l'esthétique du quartier ( ATA/692/2013 précité), son examen ne pouvait pas ignorer les préavis de la commune de Vernier et de la DGNP ( ATA/260/2004 précité ; ATA/253/1977 du 22 avril 1997) et il devait tenir compte du fait que la paroi antibruit souhaitée n'aurait pas d'impact sur l'aspect esthétique du quartier dans la mesure où elle serait entièrement végétalisée et respecterait la hauteur de 2 m et une distance de 1,2 m par rapport du bord de la voie publique ou privée. Le jugement du TAPI admettant le recours des intimés dans ce sens ne peut qu'être confirmé. L'autorisation de construire sollicitée devra être délivrée, étant précisé qu'elle doit l'être en fonction des plans du 12 avril 2012, enregistrés par le département le 16 avril 2012. Les intimés devront dès lors se conformer à l'exigence de végétaliser la paroi souhaitée et de respecter la hauteur de 2 m et la distance de 1,2 m le long de la route des Bois-des-Frères, à l'angle formé par la route du Bois-des-Frères et le chemin du Wellingtonia et sur le retour de celui-ci. Ils devront également être soumis à la charge de maintenir et entretenir la haie séparant le mur antibruit et la voie publique ou privée, celle-ci devant culminer à une hauteur de 2,50 m. 7) Vu ce qui précède, le recours du département sera rejeté. 8) Etant donné l'issue du recours, la chambre de céans peut se dispenser d'examiner le grief d'inégalité de traitement invoqué par les intimés. 9) Aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intimés qui ne sont pas représentés par un avocat (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.